

# **CAC,10/02/2000**

Identification			
<b>Ref</b> 20360	<b>Juridiction</b> Cour d'appel de commerce	<b>Pays/Ville</b> Maroc / Casablanca	<b>N° de décision</b> 343/2000
<b>Date de décision</b> 20000210	<b>N° de dossier</b> 0	<b>Type de décision</b> Arrêt	<b>Chambre</b> Néant
Abstract			
<b>Thème</b> Mesures conservatoires, Exécution des décisions, Procédure Civile		<b>Mots clés</b> Saisies sur action, Propriété d'autrui établie, Nullité de la saisie, Mainlevée (Oui), Compétence du juge des référés	
<b>Base légale</b> Article(s) : 452 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC)		<b>Source</b> Ouvrage : La jurisprudence marocaine en matière de référé : genèse et itinéraire   Auteur : Abdelali Eladraoui   Edition : 1ère   Année : 2001	

## Résumé en français

Le juge des référés qui a considéré que la requête tendant à obtenir mainlevée de la saisie opérée sur ses actions outrepassé ses compétences puisqu'il s'agit de statuer sur le fond du droit et non pas d'ordonner une mesure provisoire est mal fondée dès lors qu'il résulte de l'apparence des pièces du dossier que les actions saisies ne sont plus propriété du débiteur saisi. En outre contrairement à la motivation adoptée par le juge du premier degré, l'urgence est établie en raison de la rétention des actions saisies qui empêche le propriétaire d'en tirer profit en vertu d'une saisie dépourvue de l'un de ses éléments essentiels. La mainlevée ne préjudicie pas au fond mais évite le maintien d'une mesure illégale. Est nulle la saisie opérée sur un bien n'appartenant pas au débiteur.

## Texte intégral